

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2015**

DATE DE CONVOCATION : 20 MAI 2015

DATE D'AFFICHAGE : 20 MAI 2015

L'an deux mille quinze, le 11 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Joël DURAND, Maire.

Etaient présents :

MM L. AYRAL, T. VILLETTE Adjoints,
MM et Mmes, A. BERTRAND, M. CHARRON, DURAND Jérôme, F. FOUREAU, M. LECLERC,
C. MICHEL, A. OUDOT DE DAINVILLE, R. SIMONEAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente : A. OUDOT DE DAINVILLE

Nombre de conseillers :

EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 10

VOTANTS : 10

Madame SIMONEAU a été élue Secrétaire

TARIFS DES RYTHMES SCOLAIRES 2015 – 2016

- Le paiement est basé sur **150 euros par enfant** (forfait annuel le plus bas).
- Tarif dégressif pour les fratries : - 25 euros pour le 2^{ème} enfant, -50 euros pour le 3^{ème} enfant.
- Au vu du nombre définitif d'inscrits, il pourra vous être demandé à la rentrée un complément (**allant jusqu'à 50 euros maximum**).
- **Le paiement se fera à partir de la rentrée, à réception de facture.**

	PAIEMENT EN 1 FOIS	PAIEMENT EN 2 FOIS	PAIEMENT EN 3 FOIS
1 ENFANT	150.00 € en septembre <i>Complément possible de 50€</i>	75.00 € en septembre 75.00 € en octobre <i>Complément possible de 50€</i>	50.00 € en septembre 50.00 € en octobre 50.00 € en novembre <i>Complément possible de 50€</i>
2 ENFANTS	275.00 € en septembre <i>Complément possible de 50€</i>	137.50 € en septembre 137.50 € en octobre <i>Complément possible de 50€</i>	91.50 € en septembre 91.50 € en octobre 92.00 € en novembre <i>Complément possible de 50€</i>
3 ENFANTS	375.00 € en septembre <i>Complément possible de 50€</i>	187.50 € en septembre 187.50 € en octobre <i>Complément possible de 50€</i>	125 € en septembre 125 € en octobre 125 € en novembre <i>Complément possible de 50€</i>

AMENAGEMENT DES RYTHMES SCOLAIRES – REMUNERATION DES INTERVENANTS ASSURANT DES ANIMATIONS DANS LE CADRE DES TAP

Recrutement :

1 intervenant en anglais (35€/h TTC) sur la période scolaire 2015-2016 à raison de 1h30 les mardis et 1h30 les vendredis.

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture et sera imputé sur le budget communal, pour l'intervenant d'anglais.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,
EMET un avis favorable.

CREATION DE DEUX POSTES D'ANIMATEUR TERRITORIAUX

Dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP), la mise en œuvre et la gestion des activités nouvelles n'est possible qu'avec le concours de deux animateurs dont les postes sont à créer au tableau des effectifs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.2121-29,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 4°,

CONSIDÉRANT le besoin de recruter deux animateurs,

Sur proposition de monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE DE CREER deux postes d'animateur contractuel à durée déterminée en application des dispositions de l'article 3-3 4° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour la période du 1er septembre 2015 au 5 juillet 2016 inclus.

Le besoin établi est de 1h30 par jour, 1 jour par semaine scolarisée.

La rémunération sera comprise entre 25.00 € et 26.00 € net de l'heure + remboursement des frais kilométriques.

DE DECLARER les vacances de poste auprès du Centre de Gestion de Versailles,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,

D'AUTORISER monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

AMENAGEMENT DES RYTHMES SCOLAIRES – REMUNERATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT DES ANIMATIONS DANS LE CADRE DES TAP

Monsieur le Maire précise qu'en cas d'absence des intervenants aux TAP, il pourrait être demandé aux enseignants, sur la base du volontariat, d'assurer leur remplacement. Aussi, leur rémunération doit être fixée à l'avance.

VU, le Code des Collectivités Territoriales,

VU, le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs en dehors de leur service normal ;

VU, le décret n°92-1062 du 1er octobre 1992 modifiant le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 relatif à la rémunération des travaux supplémentaires des professeurs d'école ;

VU, le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU, le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, relatifs à la réforme des rythmes scolaires et notamment aux activités dans le cadre du Temps Aménagé Périscolaire;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'intervention de personnel enseignant dans le cadre des TAP, en cas de besoin de remplacement,

DECIDE de fixer au taux horaire réglementaire pour le personnel enseignant qui participera à l'animation des Temps Aménagé Périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,

PRECISE que le versement sera effectué mensuellement au personnel enseignant,

PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées au Budget Communal.

TARIFS TRANSPORTS SCOLAIRES RPI 2015 – 2016

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le STIF est la seule autorité à pouvoir organiser les transports de circuits spéciaux scolaires dans les Yvelines.

Par délibération en date du 1^{er} juin 2011, le STIF a délégué à la commune d'Osmoy, représentant le RPI Osmoy/Saint-Martin-des-Champs, sa compétence en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires.

Le coût du transport a été fixé par le STIF à 299.60 € par enfant et par an pour l'année scolaire 2015/2016. La participation du Conseil Général des Yvelines s'élève à 195.00 € par enfant. Il reste à la charge des familles 104.60 €, hors subvention communale.

	<u>COUT TRANSPORT</u>	<u>PRISE EN CHARGE COMMUNE 2015/2016</u>	<u>COUT RESTANT A LA CHARGE DES FAMILLES</u>
<u>1 ENFANT</u>	104.60 €	29.00 €	75.60 €
<u>2 ENFANTS</u>	209.20 €	72.00 € (36.00 € par enf.)	137.20 €
<u>3 ENFANTS ET +</u>	313.80 €	126.00 € (42.00 € par enf.)	187.80 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

TARIFS TRANSPORTS SCOLAIRES COLLEGE 2015 - 2016

Le Maire rappelle qu'à compter de la rentrée scolaire du mois de septembre 2014 les transports scolaires des collèges sont repris par la CCPH en raison de la dissolution du SIVOM le 5 juillet 2014 et qu'il ne sera plus possible de déduire la participation communale du tarif restant à la charge des familles, aussi un titre de recette de remboursement sera émis aux familles concernées.

Le coût du transport a été fixé par le STIF à 299.60 € par enfant et par an pour l'année scolaire 2015/2016.

La participation du Conseil Général des Yvelines s'élève à 195.00 € par enfant.

Il reste à la charge des familles 104.60 €, payée intégralement par les parents.

Le Maire propose une prise en charge communale de 16.00 € par enfant et par an. Le remboursement se fera sur demande des familles par mandat administratif.

La participation des familles s'élèvera à 88.60 € par enfant et par an.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

TARIF RESTAURATION SCOLAIRE

Le Maire informe le Conseil Municipal de l'augmentation du tarif des repas, à compter du mois de septembre 2015.

Il est proposé de modifier, le tarif de la restauration municipale à 4.80 € et de mettre en place un tarif pour les inscriptions occasionnelles à 5.50 €.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

AFFILIATION AU CIG

Le Maire informe que le Centre Interdépartemental de Gestion a été saisi d'une demande d'affiliation volontaire, de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-En-Laye.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable à l'affiliation au CIG de la commune de Saint-Germain-En-Laye.

FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L2336-7,

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 144, instaurant un Fonds National de Péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015,

Vu les délibération du conseil communautaire de la CC Pays Houdanais n°64/2012 du 28 juin 2012, n°64/2013 du 27 juin 2013 et 59/2014 du 12 juin 2014 optant pour une répartition libre et décidant que la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais au FPIC, serait uniquement assurée par les communes membres et que la contribution de chaque commune membre de CC Pays Houdanais serait constituée du montant calculé pour chacune selon la répartition « dite de droit commun » auquel s'ajoute la part de la contribution affectée à la CC Pays Houdanais dans la répartition « dite de droit commun », au prorata de la population de la commune prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement,

Vu la délibération n°38/2015 du conseil communautaire du 28 mai 2015 décidant à l'unanimité que :

- La contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais au Fonds Nations de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), pour l'année 2015 sera uniquement assurée par les communes membres,
- La contribution de chaque commune membre de la CC Pays Houdanais sera constituée du montant calculé pour chacune selon la répartition « dite de droit commun » auquel s'ajoute la part de la contribution affectée à la CC Pays Houdanais dans la répartition « dite de droit commun », au prorata de la population de commune prise en compte dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Vu la répartition « dite de droit commun », notifiée par courrier préfectoral le 27 mai 2015, reçu le 1^{er} juin 2015, du prélèvement entre la CC Pays Houdanais et ses communes membres, établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT, le montant global de la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais s'élevant à 647 013.00 €, dont 150 679.00 € à charge de la CC Pays Houdanais et 496 334.00 € à charge des communes membres.

Considérant qu'en application de l'article L.2336-3 du code des collectivités territoriales une répartition du FPIC fixée librement peut être adoptée dans les termes concordants, à la majorité des 2/3 du conseil communautaire et par chaque conseil municipal des communes membres statuant à la majorité simple, et ce avant le 30 juin 2015.

Considérant que la répartition dite de droit commun est basée sur le potentiel financier agrégé dont l'assiette de ressource intègre notamment les dotations forfaitaires des communes.

Considérant que la CC Pays Houdanais doit et va devoir financer de nouvelles dépenses liées au transfert de nouvelles compétences qui n'étaient pas exercées par les communes, qui ne sont et ne seront donc pas compensées par une baisse des attributions de compensation et qui ne généreront pas de recettes.

Considérant la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2015 décidant à l'unanimité, la prise en charge des communes, de la part imputée à la CC Pays Houdanais dans la répartition « dite de droit commun » estimant que le rôle de la CC Pays Houdanais n'est pas de prendre en charge une contribution de péréquation basée sur la richesse fiscale potentielle des communes.

Considérant que le critère de répartition de ce montant entre les 36 communes de la CC Pays Houdanais, qui se révèle être le plus approprié est la population prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Considérant que cette prise en charge par les communes de la part du FPIC imputée à la CC Pays Houdanais et selon ce critère de répartition, s'effectue depuis la création du FPIC,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide que la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais au Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), pour l'année 2015 sera uniquement assurée par les communes membres,

Décide que la contribution de chaque commune membre de la CC Pays Houdanais est constituée du montant calculé pour chacune selon la répartition « dite de droit commun » auquel s'ajoute la part de la contribution affectée à la CC Pays Houdanais dans la répartition « dite de droit commun », au prorata de la population de la commune prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement,

Fixe la répartition du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais, pour 2015, soit 647 013.00 €, de la manière suivante :

COMMUNES	REPARTITION DROIT COMMUN (a)	REPARTITION PART DE LA CC SELON POPULATION DGF (b)	MONTANT TOTAL A CHARGE DES COMMUNES (a+b)
Adainville	14 100	4 245	18 345
Bazainville	30 235	7 436	37 671
Boinvilliers	5 268	1 380	6 648
Boissets	4 536	1 400	5 936
Bourdonne	11 187	2 781	13 968
Boutigny Prouais	22 695	9 826	32 521
Civry la Forêt	6 828	1 910	8 738
Condé sur Vesgre	18 486	6 224	24 710
Courgent	8 398	2 127	10 525
Dammartin en Serve	15 477	5 605	21 082
Dannemarie	3 996	1 237	5 233
Flins	2 450	871	3 321
Goussainville	12 836	6 451	19 287
Granchamp	4 769	1 682	6 451
Gressey	9 782	2 939	12 721
Havelu	1 563	658	2 221
Houdan	70 968	17 143	88 111
La Hauteville	1 865	1 187	3 052
Le Tartre Gaudran	842	178	1 020
Longnes	22 532	7 560	30 092
Malette	19 974	4 166	24 140
Mondreville	5 969	2 043	8 012
Monchauvet	6 493	1 563	8 056
Mulcent	1 782	544	2 326
Orgerus	40 639	12 027	52 666
Orvilliers	12 733	3 711	16 444
Osmoy	6 196	1 930	8 126
Prunay	6 741	2 137	8 878
Richebourg	23 424	8 119	31 543
Rosay	7 920	2 043	9 963
Saint Lubin de la Haye	14 883	4 735	19 618
Septeuil	39 796	12 067	51 863
Saint Martin Des Champs	6 475	1 771	8 246
Tacoignières	15 633	5 373	21 006
Tilly	9 210	2 874	12 084
Villette	9 653	2 736	12 389
TOTAL	496 334	150 679	647 013

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

La séance est levée à 22 h 00.

Pour copie conforme,
OSMOY, le 11 juin 2015
Le Maire,
Joël DURAND.

AYRAL L.	LECLERC M.
BERTRAND A.	MICHEL C.
CHARRON M.	OUDOT DE DAINVILLE A. (Abs)
DURAND Jérôme	SIMONEAU R.
DURAND Joël	VILLETTE T.
FOUREAU Franck	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX